



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Désignation des membres du Conseil Municipal habilités à signer les autorisations d'urbanisme en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,

Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,

Étaient excusés : Carole FRANCOIS,

Procuration de Carole FRANCOIS à Nicole RAMBIER.

Date convocation : Vendredi 03 avril 2026

Date d'affichage : Vendredi 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 08 avril à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Freddy VERLEYE, Norbert JOULLIA, Valérie DE LOOZE, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, le maire est compétent pour signer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, etc.).

- Toutefois en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « *Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »
- En l'espèce, il est proposé de désigner des conseillers municipaux habilités à signer les autorisations d'urbanisme au cas où le maire serait intéressé, sous réserve des conditions prévues par la loi.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération 2026 - 30

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 030-213002645-20260408-2026_30-DE

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction soit délégué à :

- Madame Nicole RAMBIER, Conseillère Municipale,
- Ou Monsieur Éric BARD, Conseiller Municipal.

Vote :

- ***Pour : 10 + 01***
- ***Abstention : 00***
- ***Contre : 00***

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Georges Dautun



**Le Maire
Georges DAUTUN**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.